

Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35 919 Rennes

Rennes, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE PARC ANIMALIER DE LA HALTE AU VOLCAN

Le Tertre Gris
35 470 PLECHATEL

Références : 2024-00664
Code AIOT : 0053504816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement LE PARC ANIMALIER DE LA HALTE AU VOLCAN implanté Le Tertre Gris 35 470 PLECHATEL. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PARC ANIMALIER DE LA HALTE AU VOLCAN
- LE TERTRE GRIS 35470 PLECHATEL
- Code AIOT : 0053504816
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de présentation au public d'espèces non domestiques relevant de la rubrique 2140.
Inspection du parc animalier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Caractéristiques générales Règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Caractéristiques générales Plan de Secours	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Caractéristiques générales Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
22	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
23	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
25	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
26	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
39	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
42	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
43	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
45	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques générales Organisation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
5	Caractéristiques générales Organisation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
6	Caractéristiques générales Organisation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
7	Caractéristiques générales Règlement Intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Caractéristiques générales Dossier Sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.	Sans objet
9	Caractéristiques générales Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	Sans objet
11	Caractéristiques générales Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
12	Caractéristiques générales Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9	Sans objet
13	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
14	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	Sans objet
15	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12	Sans objet
16	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14	Sans objet
17	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15	Sans objet
18	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
19	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17	Sans objet
20	Caractéristiques Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18	Sans objet
21	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	Sans objet
24	Caractéristiques générales Conduites d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23	Sans objet
27	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27	Sans objet
28	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	Sans objet
29	Caractéristiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	générales Installations d'Hébergement et présentation	article 29	
30	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	Sans objet
31	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
32	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35	Sans objet
33	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Sans objet
34	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37	Sans objet
35	Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40	Sans objet
36	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	Sans objet
37	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
38	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43	Sans objet
40	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
41	Caractéristiques générales	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Surveillance sanitaire Préventions des maladies		
44	Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51	Sans objet
46	Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54	Sans objet
47	Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 55	Sans objet
48	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	Sans objet
49	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	Sans objet
50	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60	Sans objet
51	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	Sans objet
52	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62	Sans objet
53	Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63	Sans objet
54	Caractéristiques générales Prévention des risques écologiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parc animalier correctement tenu, quelques prescriptions non observées devront être soldées par le dépôt de justificatifs dans le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :- nom scientifique ;- nom vernaculaire ;- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;- répartition géographique ;- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant :- statut de protection de l'espèce ;- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Non conforme, l'affichage ne comporte pas le statut de protection ni le statut invasif de certaines espèces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Caractéristiques générales Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques générales Règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
Thème(s) : Élevage, Règlement de service
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;- les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : Non observé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Caractéristiques générales Plan de Secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.
Thème(s) : Élevage, Plan de secours
Prescription contrôlée : Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ; - les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ; - les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ; - les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
Constats : Non observé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Caractéristiques générales Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du Code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du Code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques générales Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Conforme pour le règlement intérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques générales Règlement Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.
Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur
Prescription contrôlée : Le règlement intérieur fixe notamment :- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document

est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques générales Dossier Sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.

Thème(s) : Élevage, Dossier sanitaire

Prescription contrôlée :

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Caractéristiques générales Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6

Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractéristiques générales Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7

Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Constats : Non observé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Caractéristiques générales Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8

Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.

Prescription contrôlée :

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité

sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Caractéristiques générales Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9

Thème(s) : Élevage, De la prévention des accidents.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 14

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 15

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 17

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338 / 97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Caractéristiques Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 18

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Constats : Non observé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21

Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.

Prescription contrôlée :

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Constats : Non observé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Prescription contrôlée : La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Prescription contrôlée : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
Constats : Non observé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Caractéristiques générales Conduites d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.
Constats : Non observé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 27
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite. Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 29
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 35
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en

permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 37

Thème(s) : Illégaux, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Prescription contrôlée :

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Caractéristiques générales Installations d'Hébergement et présentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40

Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Prescription contrôlée :

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41

Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Prescription contrôlée :

Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42

Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Prescription contrôlée :

Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du Code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du Code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du Code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient

des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 38 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43

Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'ils souhaitent héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux. Les animaux nouvellement introduits dans les établissements font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44

Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Prescription contrôlée :

Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Constats : Non observé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 40 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47

Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Prescription contrôlée :

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du Code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Prescription contrôlée : Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Prescription contrôlée : Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Les établissements mettent en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : Non observé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 43 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Prescription contrôlée : Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement. Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.
Constats : Non observé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 44 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 51
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Prescription contrôlée : Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement. Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement. Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 45 : Caractéristiques générales Surveillance sanitaire Préventions des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 52
Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
Prescription contrôlée : Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.
Constats : Non observé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 46 : Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
Thème(s) : Élevage, De la participation aux actions de conservation des espèces animales.
Prescription contrôlée : Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 47 : Caractéristiques générales Participation aux actions de conservation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 55
Thème(s) : Élevage, De la participation aux actions de conservation des espèces animales.
Prescription contrôlée : Les établissements contribuent auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 48 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en œuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : Conforme, toutefois l'affichage peut-être complété par le statut de protection et le statut invasif de certaines espèces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 49 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer

autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 50 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 60

Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.

Prescription contrôlée :

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 51 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61

Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.

Prescription contrôlée :

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 52 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 62

Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.

Prescription contrôlée :

Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Constats : Non concerné

Type de suites proposées : Sans suite

N° 53 : Caractéristiques générales Information du public sur la Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 63

Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.

Prescription contrôlée :

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 54 : Caractéristiques générales Prévention des risques écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64

Thème(s) : Élevage, De la prévention des risques écologiques.

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur

d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme , pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite